Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 182 347 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet de la recevabilité du présent recours, eu égard à la nature de l'acte auquel il se rapporte, et à la circonstance qu'en date du 18 avril 2013, la requérante s'est vu délivrer une « carte F », la partie requérante a déclaré qu'elle estimait que son recours est devenu sans objet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été implicitement mais certainement retiré par la délivrance du titre de séjour précité.

La partie défenderesse s'est ralliée à cette analyse.

En conséquence des éléments précités, dont il prend acte, le Conseil constate que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	V. LECLERCQ